

173

231

DECRET N°2000-630/PRES/PM/MEF

**Fixant les modalités de participation de l'Etat aux
frais de cercueil, linceul et de transport du corps
de l'agent de la Fonction Publique décédé.**

Le Président du Faso,
Président du Conseil des Ministres,

Visa. CF N° 499
26 - 01 - 2001

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU L'Ordonnance n° 69-47/PRES/MFC du 18 septembre 1969 portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
- VU Le Décret N° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant Régime Financier de la Haute Volta ;
- VU La loi N°13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique
- VU l'Ordonnance n°91-0050/PRES du 26 août 1991 portant statut du corps de la magistrature ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 décembre 2000 ;

DECRETE

Article 1 : Un montant forfaitaire de cent mille (100 000) F CFA imputable au budget de l'Etat sera alloué aux ayants causes, à l'occasion du décès d'un agent de la Fonction Publique.

Cette somme représente la participation de l'Etat aux frais de cercueil, linceul et éventuellement de transport du corps telle que prévue aux articles 166 et 225 de la loi n°13/98 AN du 28 Avril 1998 portant régime juridique applicable aux agents de la Fonction Publique.

Article 2 : Le montant prévu à article 1 ci-dessus est versé aux ayants causes de l'agent décédé sur demande expresse des intéressés.
La demande comprend les pièces suivantes :

- toutes pièces prouvant le décès ;
- toutes pièces justificatives de la qualité de l'agent et de sa position au moment de son décès.

Sous peine de forclusion cette demande doit être présentée dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de décès de l'agent.

Article 3 : La notion de l'Agent décédé au sens du présent décret s'entend :

- du fonctionnaire en activité ; en détachement, en disponibilité, sous les drapeaux, et les agents contractuels de la Fonction Publique ;
- du fonctionnaire à la retraite de l'agent contractuel de la Fonction Publique à la retraite.

Toutefois le versement de la somme prévue à l'article 1 du présent décret, est incompatible avec d'autres sommes de la même nature versées par la structure d'accueil du fonctionnaire en disponibilité ou en détachement.

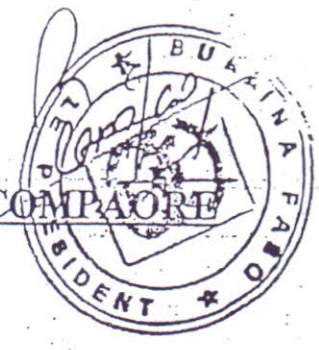
Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N°94/165PRES/MFPMA du 10 mai 1994 fixant les modalités de participation de l'Etat aux frais de cercueil linceul et transport du corps des Fonctionnaires décédés.

177

235

Article 5: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel et le Ministre de la Justice et de la Promotion des Droits de l'Homme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 01 Janvier 2001 et sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 décembre 2000.



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Ministre de la Fonction Publique
et du Développement Institutionnel

Jean Emile SOMDA

Le Ministre de la Justice
et de la Promotion des Droits
de l'Homme:

Boureima BADINI

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances
et par délégation le Ministre délégué chargé
des Finances et du Budget

Jean-Baptiste COMPAORE